

INFORMATIONS SUR LE PARCOURS DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETAT D'AIDE SOIGNANT

Les diplômes du secteur sanitaire et social dont le DEAS sont délivrés par les ministères chargés de la santé et des affaires sociales ; l'information pratique des candidats et la gestion des candidatures sont assurées par l'ASP pour le compte des DREETS ou Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Celles-ci continuent de décider de la recevabilité, d'organiser les jurys et de délivrer le cas échéant le diplôme.

Les demandes de renseignements sur les modalités pratiques de candidature pour les diplômes de la santé et de travail social (calendriers de dépôt de dossier et de sessions de jurys, déroulement de la procédure) se font auprès de l'ASP :

- Par téléphone au : _____

Centre d'appel de l'ASP : 0.809.540.540 (service gratuit + prix appel) du lundi au vendredi de 9h à 18h.

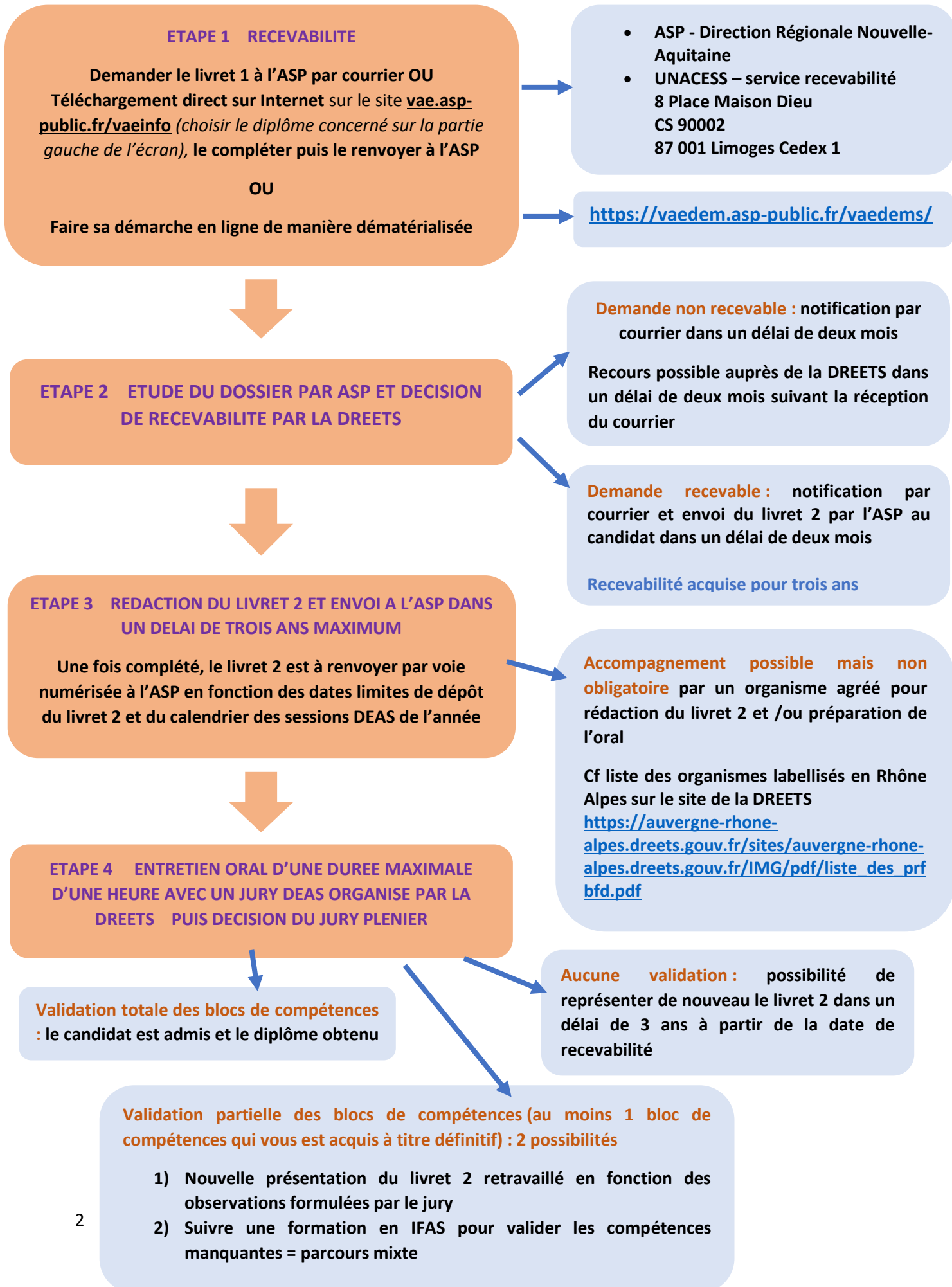
- Par courrier à :

ASP - Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine
UNACCESS - (*+Nom du service*)
8 Place Maison Dieu
CS 90002
87001 Limoges Cedex 1

- Sur Internet :

- ❖ <https://vae.asp-public.fr/vaeinfo/>
- ❖ <https://vae.asp-public.fr/vaeinfo/foire-aux-questions>
- ❖ <https://vae.asp-public.fr/vaeinfo/abecedaire-vae>
- ❖ <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/La-VAE-dans-les-professions-paramedicales-et-du-travail-social>

SYNTHESE DES ETAPES DE LA DEMARCHE VAE



CANDIDATS EN POSSESSION DE TITRES OU DIPLÔMES ANTERIEURS A LA DEMANDE DE VAE

La possession d'un titre ou d'un diplôme permet dans certains cas, prévus par les textes, la dispense de domaines de formation. Cette dispense entraîne la validation du bloc de compétences correspondant sans avoir à passer les épreuves de certification s'y rapportant. Cela se traduit, dans le cadre de la VAE, par une validation automatique des compétences. En revanche, le candidat doit alors joindre obligatoirement une copie du diplôme ou titre détenu dans son livret 2 et la communiquer au jury le jour de son oral.

Attention, il ne faut pas confondre la dispense avec l'allègement. En effet, l'allègement permet uniquement de diminuer la durée de formation du domaine de compétences concerné, mais ne dispense pas des épreuves de certification.

L'allègement ne valide donc pas la compétence dans le cadre d'une VAE. Il reste néanmoins utile dans le cas d'un parcours mixte (VAE partielle + formation initiale).

Vous pouvez utiliser le lien ci-dessous pour visualiser vos dispenses de compétences et vos allègements de formation en entrant le diplôme visé en VAE et le ou les diplômes détenus.

Les informations sont fournies à titre indicatif et ne peuvent être créatrices de droit. Veuillez donc vous référer aux textes officiels en vigueur.

<https://vae.asp-public.fr/vaeinfo/dispenses-et-allegements>